

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 429, chemin des Îles (lot 5 888 244) secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **mercredi 27 janvier 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, la construction d'un abri d'auto attenant à un garage détaché au lieu que le toit de l'abri d'auto soit attenant au bâtiment principal ou au garage attenant ou constitue le prolongement du toit d'un de ces derniers et qu'un côté de cet abri d'auto est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant tel que prescrit par l'article 158 relativement à la définition de l'abri d'auto (items a et b) du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **12 janvier 2021 au 26 janvier 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 12 janvier 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène, chef de service

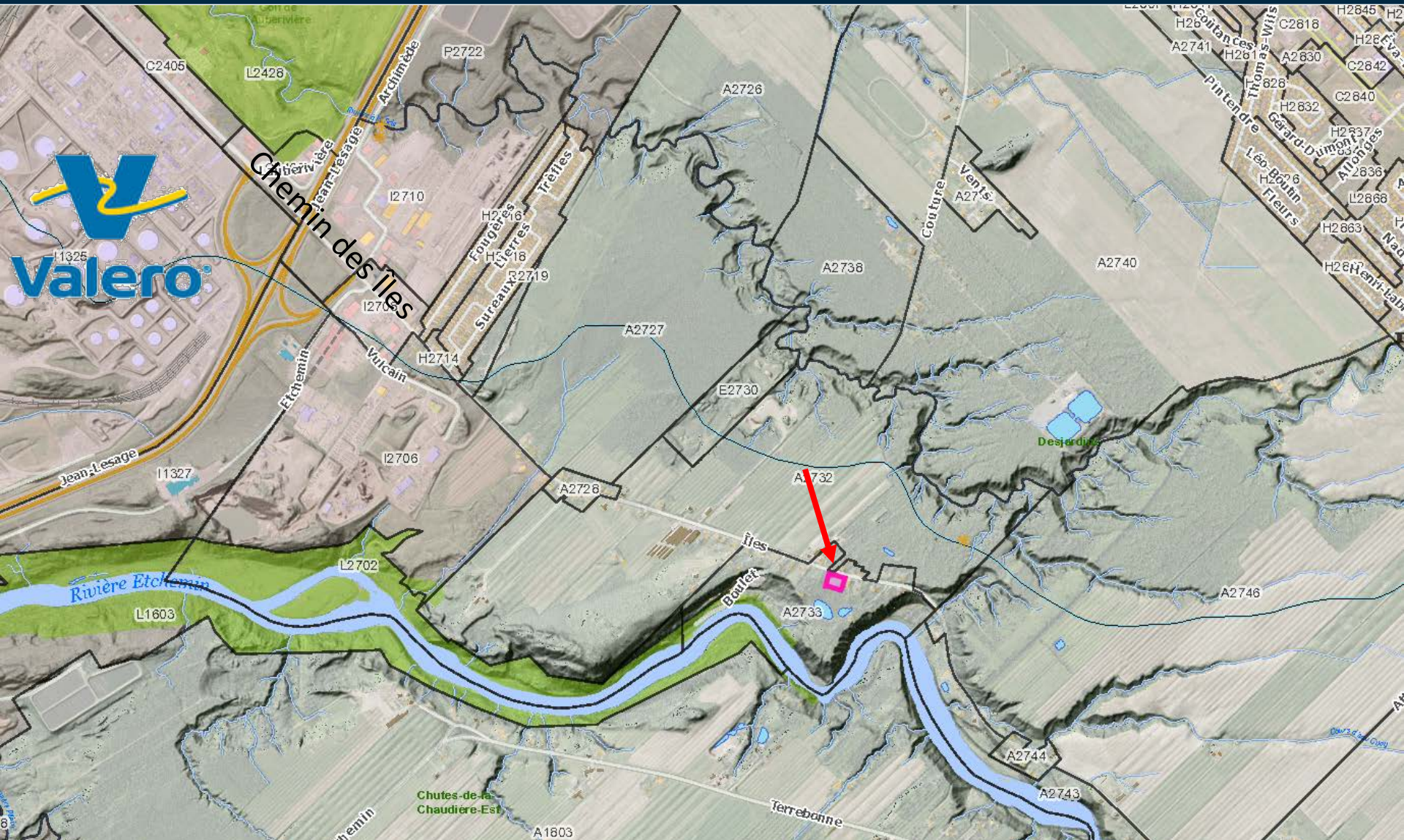


Informations pour analyse :

Dispositions règlementaires :

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Définition d'un abri d'auto (caractéristiques)	<p>a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou au garage attenant ou constitue le prolongement du toit d'un de ces derniers;</p> <p>b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant.</p>	Attenant à un garage détaché	Attenant à un garage détaché

- N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.



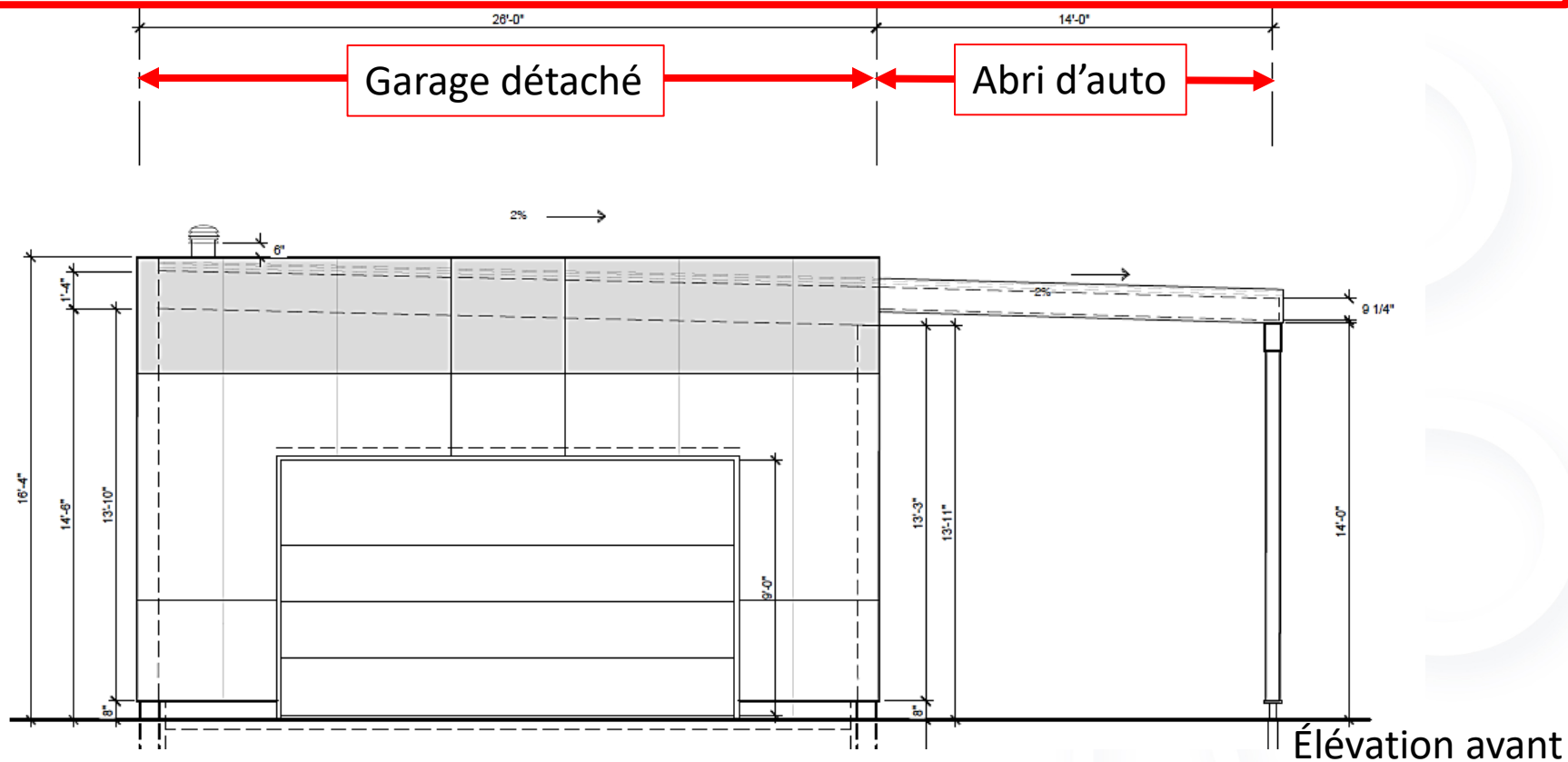
Localisation (Gocité)

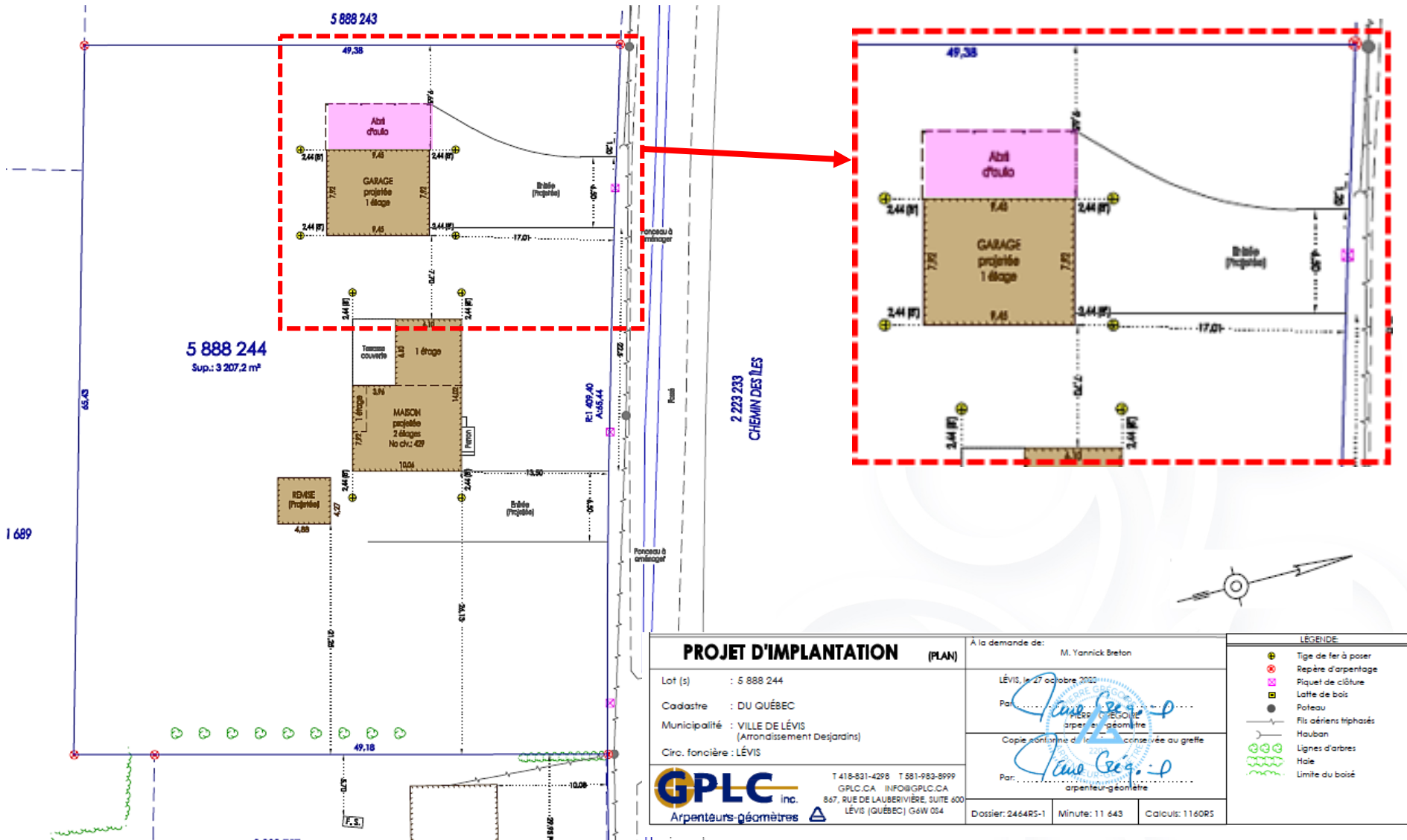
Abri d'auto (caractéristiques de la définition)

Prescrit : a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou au garage attenant ou constitue le prolongement du toit d'un de ces derniers;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant.

Demandé : Attenant à un garage détaché





Plan projet d'implantation